



Arrêté n°2021_AR_10

ARRÊTÉ

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement CPF dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-9-2, L.2224-8 et suivants, et R.2224-6 et suivants,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et en particuliers ses articles L 511-1 et suivants, ainsi que ses articles R 211-11-1 et suivants relatifs aux substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2Kg/j de DBO₅ ;

Vu le décret n°2006-503 du 02 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié autorisant la société autorisant la société CEREAL PARTNERS France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales, situé 5, rue du Mont-Blanc sur la commune de Rumilly ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PAIC-2021-0082 du 04 août 2021 portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention, de la pollution de l'eau concernant l'établissement exploité par la société CEREAL PARTNERS France situé à Rumilly et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation N° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 modifié ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Haute Savoie entré en vigueur par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987 ;

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu l'arrêté n°2001_AR_01 du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant renonciation au transfert de pouvoirs de police à l'exception des compétences de création, aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et d'assainissement collectif et non-collectif ;

Vu les informations et données transmises par la société CPF.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sera ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CEREAL PARTNERS France dont le siège social est situé 34 rue Guynemer – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX RCS Nanterre B 379 208 077 - SIRET 37920807700063 - Code NAF 1061B sis sur la commune de Rumilly, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et d'après les plans, dessins et documents vérifiés, joints en annexe sous réserve d'opposition de tiers, à déverser ses eaux usées autre que domestiques issues d'une (ou des) activité(s) de :

Les activités soumises à la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont :

Rubrique IC	Alinéa	Date autorisation	Etat d'activité	Régime autorisé ⁽³⁾	Activité	Volume	Unité
1136		06/07/2012	A l'arrêt	Inconnu	AMMONIAC (EMPLOI OU STOCKAGE)	0.087	t
1432		06/07/2012	A l'arrêt	Inconnu	Liquides inflammables (stockage)	0.260	m3
1510	3	20/02/1996	En fonctionnement		Entrepôts couverts autres que 1511	21302.000	m3
1530	3	20/02/1996	En fonctionnement		Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	3383.000	m3
1532	2	20/02/1996	A l'arrêt		Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	1311.000	m3
1532	3		En fonctionnement		Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	1311.000	m3
2220	1	20/02/1996	A l'arrêt	Autorisation	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine végétale	150.000	t/j
2220	B2a		En fonctionnement	Enregistrement	Supérieure à 10 t/j	150.000	t/j
2560			En fonctionnement	Inconnu	Travail mécanique des métaux et alliages	62.000	kW
2560	2	20/02/1996	A l'arrêt		Métaux et alliages (travail mécanique des)	62.000	kW
2560	B		A l'arrêt	Inconnu	Autres installations que celles visées au A	62.000	kW
2563			En fonctionnement	Inconnu	Nettoyage lessiviel	120.000	
2565		06/07/2012	A l'arrêt	Inconnu	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	120.000	L
2575		06/07/2012	En fonctionnement		Emploi de matières abrasives	5.300	kW
2663	2	20/02/1996	En fonctionnement	Inconnu	Pneumatiques, produits avec	555.000	m3

Rubrique IC	Alinéa	Date autorisation	Etat d'activité	Régime autorisé (3)	Activité	Volume	Unité
					polymères>50%(stockage)		
<u>2910</u>	A2	20/02/1996	En fonctionnement		Combustion	15.500	MW
<u>2920</u>		06/07/2012	A l'arrêt	Autorisation	Installation de compression	0.440	MW
<u>2925</u>		20/02/1996	En fonctionnement		Charge d'accumulateurs	0.000	kW
<u>4320</u>			En fonctionnement	Inconnu	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	0.064	t
<u>4321</u>			En fonctionnement	Inconnu	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	0.012	t
<u>4331</u>			En fonctionnement	Inconnu	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	0.388	t
<u>4441</u>			En fonctionnement	Inconnu	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0.006	t
<u>4510</u>			En fonctionnement	Inconnu	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	0.009	t
<u>4511</u>			En fonctionnement	Inconnu	Dangereux pour l'environnement aquatique 2	0.010	t
<u>4710</u>			En fonctionnement	Inconnu	Chlore (numéro CAS 7782-50-5)	0.090	kg
<u>4718</u>			En fonctionnement	Inconnu	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	0.125	t
<u>4722</u>			En fonctionnement	Inconnu	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	0.100	t
<u>4735</u>	2		En fonctionnement	Inconnu	Ammoniac	90.000	T
<u>4802</u>	2a		En fonctionnement		Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	691.000	kg

Le raccordement au réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes s'effectue via deux branchements :

- 1 branchement pour les eaux usées assimilées domestiques situées sur le réseau public séparatif de collecte des eaux usées rue du Mont Blanc (angle impasse des Rosiers);
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques situé sur le réseau public séparatif de collecte des eaux usées rue du Mont Blanc (face au bâtiment des services techniques) ;

Il existe donc 2 branchements distincts.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues principalement des lavages des lignes de fabrication avec une moyenne de 300 m3 par jour. Elles sont acheminées vers le réseau public

d'assainissement de la Communauté de Communes. Par la suite ces eaux seront acheminées à ce réseau d'assainissement après prétraitement par un branchement séparé équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Rumilly.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement collectif sont soumis au règlement d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

2.1 -Prescriptions générales

Les effluents rejetés au réseau public d'assainissement doivent être compatibles avec le système de collecte et de traitement mis en place par la Communauté de Communes. Ils ne doivent en aucun cas contenir des substances susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, ni entraver le fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées ni le traitement des boues.

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques :

- doivent respecter les valeurs limites fixées par l'annexe 5 du règlement d'assainissement de la Communauté de Communes ;
- ne peuvent contenir des composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique ;
- ne peuvent contenir des solvants organiques, chlorés ou non-chlorés, de composés hydroxylés et dérivés, de produits à rayonnements ionisants ;
- ne peuvent contenir de substances de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;
- ne doivent pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou de remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- ne peuvent être dilués. La dilution ne peut consister un moyen de respecter les valeurs fixées par les différentes réglementations ;
- doivent être débarrassés des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement ;

L'introduction de liquides inflammables dans les réseaux publics est strictement interdite.

L'établissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service des Eaux de la Communauté de Communes les plans suivants :

- un plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain ;
- un plan des réseaux des eaux usées domestiques, des eaux usées non-domestiques et des réseaux d'eaux pluviales ;
- un schéma des ouvrages de prétraitements, ainsi que leurs capacités et performances ;
- un plan localisant les branchements d'eau potable, des autres ressources en eau ainsi que l'implantation des compteurs.

2.2 - Prescriptions particulières

2.2.1 Description des activités

Dans le cadre de son activité de fabrication de céréales pour petits déjeuners, l'établissement est susceptible d'émettre des rejets avec une concentration élevée en matières organiques dissoutes et en suspension.

2.2.2 Caractéristiques des effluents

Paramètres	Abréviation	Unité	Limite maxi sur 24h	Limite instantanée	Limite Maxi sur 2h
Acidité	pH	unité pH	5.5<pH<8.5	5.5<pH<8.5	5.5<pH<8.5
Température	Temp.	° Celsius	<30	<30	<30
Matières En Suspension Totales	MEST	mg/l	600	1200	1500
Demande Chimique en Oxygène	DCO	mg/l	4000	8000	6000
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours	DBO ₅	mg/l	1200	2400	2500
Rapport de Biodégradabilité	DCO/DBO ₅	mg/l	<3	<3	<3
Azote Global	Ngl	mg/l de N	150	300	
Azote Ammoniacal	NH ₄ ⁺	mg/l de N	150	225	
Nitrites	No ₂ ⁻		10	15	
Phosphore Total	Pt	mg/l de P	50	100	
Aluminium	Al	mg/l	5	7,5	
Arsenic	As	mg/l	0,05	0,07	
Cadmium	Cd	mg/l	0,2	0,3	
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	mg/l	0,1	0,15	
Cuivre	Cu	mg/l	0,15	0,3	
Etain	Sn	mg/l	2	3	
Fer	Fe	mg/l	1,5	3	
Manganèse	Mn	mg/l	1	1,5	
Mercuré	Hg	mg/l	0,05	0,07	
Nickel	Ni	mg/l	0,1	0,2	
Plomb	Pb	mg/l	0,05	0,1	
Zinc	Zn	mg/l	0,8	1,6	
METAUX TOTAUX	Ag + Al + As + Cr ₆₊ + Cr ₃₊ + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	mg/l	15	22,5	
Cyanures	Cn ⁻	mg/l	0.1	0.15	
Fluorures	F ⁻	mg/l	15	22.5	
Chlorures	Cl ⁻	mg/l	300	450	
Sulfates	SO ₄ ²⁻	mg/l	400	600	
Sulfures	S ₂ ⁻	mg/l	1	1.5	
Halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures)	AOX	mg/l	1,0	1,5	
Détergents anioniques (anioniques, cationiques et non ioniques)		mg/l	10	15	
Graisses	SEH	mg/l	300	600	
Nonylphénols		mg/l	0,025	0,05	

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.

	Flux maxi sur 2h (kg/2h)	Flux maxi sur 24h (kg/j)
MEST	150	600
DCO	600	1900
DBO5	250	800
Azote global		150
Phosphore total		50
Chrome et composés (en Cr)		0,032
Plomb et composés (en Pb)		0,011
Cuivre et composés (en Cu)		0,013
Zinc		0,074
Fer et composés (en Fe)		1,5
Nickel et composés (en Ni)		0,037
Nonylphénols		0,002
Graisses SEH (substances extractibles à l'hexane)		300

Les substances prioritaires dangereuses de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE sont interdites au rejet.

2.2.3 Installations de prétraitement

L'établissement à l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

Il doit s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans le respect des réglementations en vigueur.

Avant rejet les eaux usées autre que domestiques doivent être dissociées des eaux domestiques et faire l'objet d'un prétraitement suivant :

		Date de mise en service, Observations éventuelles
Dessablage	<input type="checkbox"/>
Dégrillage de cm	<input type="checkbox"/>
Tamissage de 1 mm	<input checked="" type="checkbox"/>	Tamis rotatif
Dégraissage	<input type="checkbox"/>
Rectification du pH	<input type="checkbox"/>
Homogénéisation	<input type="checkbox"/>
Détoxication	<input type="checkbox"/>
Séparateur hydrocarbure	<input type="checkbox"/>	Préciser sur quel(s) réseau(x)
Régulation du débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Vanne de régulation
Bassin tampon	<input checked="" type="checkbox"/>	153 m ³ avec flottateur
Autres traitements	<input type="checkbox"/>

2.2.4 Suivi et contrôles

Autosurveillance des eaux usées autres que domestiques

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions reprises dans son Arrêté d'autorisation de déversement et dans la présente convention.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence/Mode d'enregistrement</i>
<i>Volume journalier</i>	<i>Journalière</i>
<i>Débit de pointe horaire</i>	<i>Continu</i>
<i>T°</i>	<i>Continu</i>

Paramètre	Fréquence/Mode d'enregistrement	Code SANDRE
- pH	continu	1302
- MEST	mensuelle	1305
- DCO	mensuelle	1314
- DB05	mensuelle	1313

Pour le cas où l'Etablissement justifie d'un rejet constitué à plus de 80% de certaines formes d'azote (par exemple azote Kjeldhal) par rapport à l'azote global, la Communauté de Communes pourra accorder d'alléger l'auto-surveillance à ces seules analyses. Un coefficient sera alors appliqué pour le calcul de l'azote global; dans ce cas, tous les résultats d'analyse devront figurer dans le tableau d'autocontrôles en plus de l'azote global qui sera accompagné de la mention « calculé ».

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer la Communauté de Communes et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Etablissement informera la Communauté de Communes en cas de changement de méthode d'analyse.

L'Etablissement s'engage à fournir à la Communauté de Communes à la fin de chaque mois les résultats de ces analyses effectuées en autosurveillance sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement.

Campagnes de mesures demandées par la Communauté de Communes

L'Etablissement s'engage à fournir à la Communauté de Communes, les résultats de campagnes d'analyses produits par un laboratoire de type COFRAC. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) et prélevés sur un point ou plusieurs recueillant l'ensemble des eaux non domestiques.

Paramètre	Fréquence/Mode d'enregistrement	Code SANDRE
- pH	trimestrielle	1302
- Volume journalier	trimestrielle	1552
- Température	trimestrielle	1301
- MEST	trimestrielle	1305
- DCO	trimestrielle	1314
- DB05	trimestrielle	1313
- Azote global (N)	trimestrielle	1551
- Phosphore total (P)	trimestrielle	1350
- Graisses (SEH)	annuelle	7464
- Chrome et ses composés en Cr	annuelle	1389
- Cuivre et ses composés en Cu	semestrielle	1392
- Nickel et ses composés en Ni	trimestrielle	1386
- Zinc et ses composés en Zn	semestrielle	1383
- Fer et composés en Fe	semestrielle	1393
- Plomb et ses composés en pb	trimestrielle	1382
- Nonylphénols	trimestrielle	1958

De plus, les paramètres cyanures, fluorures, chlorures, sulfates, sulfures, halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures), aluminium, arsenic, étain, manganèse, mercure, cadmium, nitrites, métaux totaux, détergents anioniques (anioniques, cationiques et non ioniques)devront être une fois après la signature de la présente convention et la poursuite éventuelle de leurs analyses fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Établissement devra fournir annuellement un planning prévisionnel de prélèvement qui devra être respecté. Ces campagnes seront programmées en concertation entre la Communauté de Communes et l'Établissement en sorte de choisir des jours reflétant au mieux l'effluent moyen annuel. Ce planning pourra être modifié ou révisé après accord de la Communauté de Communes.

L'Établissement fournit à la Communauté de Communes sur support informatique les résultats d'analyses et commentaires sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Communauté de Communes au plus tard dans le mois suivant la date d'analyse. Ce délai pouvant être revu par avenant en cas d'obligation de la Communauté de Communes de transmettre ces données à un tiers tel que l'Agence de l'Eau dans un délai plus court.

A l'issue de la première année d'exécution de la présente convention, il est convenu que la fréquence de réalisation des analyses des éléments métalliques et micro-polluants organiques pourra être modifiée par la Communauté de Communes en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments.

Par ailleurs, en cas de **constatation** de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% des valeurs maximum autorisées durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Communauté de Communes pourra imposer à l'Établissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Établissement.

Paramètre	Nombre d'analyses consécutives conformes requises	Période d'appréciation du retour à la normale
physico-chimique	10 ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes	3 mois ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes
Liste prioritaire, toxique ou autres	20 ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes	un an ou moins sur autorisation de la Communauté de Communes

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels entre autres issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la Communauté de Communes ou du Régisseur Intéressé ou des personnes missionnées par lui ou par le préfet si le rejet provient d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Contrôles par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté de Communes à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté de Communes.

Par ailleurs, en cas de **simple présomption** de rejets non-conformes, la Communauté de Communes pourra procéder à des analyses complémentaires. Si ces contrôles révèlent une non-conformité des effluents aux stipulations du présent arrêté, leur coût est intégralement mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Communauté de Communes.

Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués l'Établissement et aux services de l'État concernés en cas de non-conformité.

Le choix du prestataire d'analyses fera l'objet d'un alignement entre la Communauté de Communes et l'établissement.

La validité du présent arrêté est conditionnée par le respect des clauses des prescriptions particulières de déversement.

Article 3 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Le personnel de l'établissement sera formé de manière à être à même d'utiliser ces produits dangereux, conscient des risques de pollution en cas de déversement et à même d'intervenir et d'utiliser les outils de confinement en cas de nécessité.

En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée au plus près de sa source.

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de la Communauté de Communes et au Régisseur Intéressé en charge de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration.

Article 4 : GESTION DES REJETS NON CONFORMES

4-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu de :

- Avertir dans les plus brefs délais la Communauté de Communes et le cas échéant le Régisseur Intéressé en charge de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration. ;
- Isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Communauté de Communes ;
- Prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de Communes pour une autre solution proposée par l'établissement ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Communauté de Communes sera informée des dispositions mises en œuvre.

4-2 - Droits de la Communauté de Communes

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Communauté de Communes se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

4-3 - Responsabilité de l'établissement

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté de Communes aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de Communes et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement CEREAL PARTNERS France dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil communautaire, dans les conditions prévues conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : PENALITES

Les sanctions, infractions et poursuites sont listées au Chapitre 7 du règlement d'assainissement collectif.

Selon l'article 49 du règlement : « En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement de la Communauté de Communes imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement ou aux tiers et qui lui seraient imputables. »

De surcroît, en cas de constat de dépassement d'une valeur limitée, une majoration de la redevance peut être appliquée comme mentionné en article 50 du règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement jointe en annexe.

Article 7 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement CEREAL PARTNERS France, la Communauté de Communes et la SAUR, le Régisseur Intéressé en charge de l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement.

Article 8 : DUREE ET CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée par site, à titre précaire et révocable : la Communauté de Communes a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté et de la convention de déversement. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Communauté de Communes. Le courrier de demande de mise en conformité de la Communauté de Communes fixe le délai de réponse dont bénéficie l'Etablissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Communauté de Communes (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si l'Etablissement CEREAL PARTNERS France désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie par écrit, 2 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, pour un renouvellement express par période maximale de 5 ans.

Article 9 : EXECUTION

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission, au titre du contrôle de légalité, en préfecture de Haute-Savoie et sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des tiers par affichage et publication dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

L'Etablissement, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le service juridique, le service comptable, le responsable du service assainissement de celle-ci, le Service de Gestion Comptable de Rumilly et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa notification à l'établissement CEREAL PARTNERS France, et à compter de son affichage pour les tiers.

Il peut également faire l'objet dans ce même délai d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Le recours gracieux interrompt le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse expresse ou tacite relative au recours gracieux.

Fait à Rumilly, le 23 DEC. 2021

Le Président,

Christian HEISON

